



VILLE DE
HOUILLES

VILLE DE HOUILLES

DÉCISION DU MAIRE

République Française
Département des Yvelines

Décision du 12 mars 2025 n° 25/015
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT URBAIN

Objet : CONTENTIEUX URBANISME
Dossier Monsieur K./Commune de HOUILLES : Décision d'ester en justice et désignation d'un avocat

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22 16°,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le 16° permettant au Maire « *d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de recours et qu'il soit porté devant les juridictions administratives et judiciaires (notamment par la voie de constitutions de partie civile), en référé ou au fond, en première instance, en appel ou en cassation, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €* »,

Vu la déclaration préalable n° DP 078 311 22 0185 déposée le 19 juin 2022 par Monsieur K,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 078 311 22 0185 en date du 29 août 2022,

Vu la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) reçue le 29 mars 2023 se rapportant à la déclaration préalable n° DP 078 311 22 0185,

Vu le récolement des travaux réalisé le 25 avril 2023,

Vu le courrier de mise en demeure du 2 mai 2023 par lequel la Commune a dû contester la DAACT car les travaux effectivement réalisés ne sont pas conformes à l'autorisation accordée,

Vu la déclaration préalable à titre de régularisation n° DP 078 311 23 0162 déposée le 6 mai 2023 par Monsieur K,

Vu la décision du 5 juillet 2023 portant opposition à la déclaration préalable n° DP 078 311 23 0162,

Vu le recours gracieux contre la décision du 5 juillet 2023 reçu le 5 septembre 2023 et rejeté le 5 novembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250312-DM25-015-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025

Vu la requête n°2310700 enregistrée par le Tribunal administratif de Versailles le 22 décembre 2023 par laquelle Monsieur K demande l'annulation de la décision du 5 juillet 2023 par laquelle la commune a fait opposition à la déclaration préalable n° DP 078 311 22 0185 ainsi que celle de la décision de rejet de son recours gracieux,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de se défendre dans cette procédure intentée contre elle et de désigner Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : **DE DÉFENDRE** la Ville de Houilles, dans la procédure initiée par Monsieur K, le 22 décembre 2023, devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 2 : **DE DÉSIGNER** Maître Jean-Louis DESPRES, 3 rue Corneille, 75006 PARIS, comme avocat, afin de représenter et de défendre les intérêts de la commune dans le cadre de l'instance susmentionnée.

Article 3 : **Ampliation** de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 4 : Monsieur le Directeur général en charge des ressources et Madame la Trésorière principale de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ville de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR, délivré le : 12/03/2025

Publication effectuée le : 12/03/2025

Exécutoire ce jour : 12/03/2025

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20250312-DM25-015-AR
Date de télétransmission : 12/03/2025
Date de réception préfecture : 12/03/2025